

état de choses. Le problème est du ressort du ministre du Commerce et de la commission fédérale de la houille.

Je ne veux pas retarder davantage nos travaux. J'ai dit ce que j'avais à dire. Je regrette d'avoir accaparé le temps de la Chambre.

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

M. l'Orateur: Je désire connaître l'opinion des députés sur la procédure à suivre à sept heures et demie. Comme on le sait, l'article 15 du Règlement prescrit que la première heure de séance après le dîner, soit de huit à neuf, doit être consacrée à l'examen des bills d'intérêt public et privé. Je signale l'ordre de priorité mentionné au *Feuilleton*. Il y est dit qu'à partir de huit heures la Chambre examinera pendant une heure les bills d'intérêt public et privé. Si nous nous conformons à l'esprit du Règlement, nous pourrons, avec le consentement des députés, consacrer la première heure, à compter de sept heures et demie, à l'étude de ces bills.

(La séance, suspendue à six heures, est reprise à sept heures et demie.)

Reprise de la séance

BILLS D'INTÉRÊT PRIVÉ

COMPAGNIE DES IMPRIMEURS DU "GLOBE"

M. Gordon Graydon (Peel) propose la 2e lecture du bill n° 25 concernant la Compagnie des Imprimeurs du *Globe*.

M. Knowles: Le député ne fournit-il pas d'explications?

M. Graydon: En proposant la deuxième lecture, je signale d'abord que la mesure, très simple et peu compliquée, ne prête pas à contestation. Le bill, déjà examiné en un autre endroit, sera distribué aux députés.

La mesure nous donne une idée de l'expansion qu'a prise la collectivité où la Compagnie des Imprimeurs du *Globe* est établie depuis qu'elle a été constituée en corporation en 1866 par le chapitre 123 des statuts des provinces unies du Haut et du Bas Canada. A ce moment-là, la société comptait parmi ses administrateurs M. George Brown, illustre Canadien dont le nom figure dans les annales du pays. L'article 1 de la loi de 1866 limite à \$5,000 la valeur des biens-fonds que peut détenir la société.

Une fois que la localité eût grandi et que la société eu pris de l'ampleur, elle ne put s'en tenir au maximum prévu. En 1892, une loi modificatrice était adoptée qui devait former le chapitre 75 de Victoria 55-56 et re-

cevoir la sanction royale le 10 mai de cette même année. Les mots "cinq mille" à l'article 1 de la loi primitive étaient rayés et remplacés par les mots "trente mille". Comme la localité n'a pas cessé de grandir, la société est devenue plus importante encore, et demande de nouveau au Parlement, en 1949, de permettre un nouvel accroissement des biens-fonds qu'elle est autorisée à détenir. Signalons que par avoirs en biens immobiliers ne devant pas dépasser \$5,000 dans un cas et \$30,000 dans l'autre, il faut comprendre non pas la valeur réelle de ces biens, mais plutôt ce qu'on appelle la valeur annuelle. Le présent projet de loi demande donc que cette somme soit portée à \$100,000. Encore une fois, il faut se rappeler qu'il s'agit de la valeur annuelle des biens-fonds en cause.

Peut-être y aurait-il lieu d'indiquer brièvement les motifs qui ont rendu cette mesure nécessaire. Après que la *Globe Printing Company* eût été constituée en corporation, elle faisait des affaires dans divers quartiers de la ville de Toronto. En 1936, elle achetait la *Mail Printing Company*, qui possédait un terrain situé à l'angle des rues York et King. Le titre de propriété est cependant resté à la *Mail Publishing Company*. La *Globe Printing Company* a fait les frais de la construction de beaux et vastes immeubles sur cet emplacement. L'un des plus grands journaux du Canada y est imprimé en ce moment. La société *Globe Printing* tient beaucoup à ce que la loi la constituant en corporation lui accorde le droit d'acquérir le terrain et l'immeuble où elle est présentement établie. La limite actuelle de \$30,000 ne suffit pas. La mesure dont nous sommes saisis en ce moment vise donc à permettre à la *Globe Printing Company* d'acheter le terrain et l'immeuble de façon que les titres de propriété des biens et de l'affaire portent le même nom. Dans la plupart des cas, bien entendu, les pouvoirs complémentaires dont dispose une société ne fixent aucune limite à l'importance des terrains qu'elle peut acheter, mais dans le cas qui nous occupe, la loi primitive la constituant en société avait prévu cette restriction. On avait ultérieurement augmenté le montant et, aujourd'hui, la société tient à posséder son propre titre de propriété.

Autant que je sache, cette proposition ne comporte rien de compliqué ni de contentieux. Je demande donc que le projet de loi soit lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité approprié de la Chambre pour y être étudié davantage.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 2e fois et renvoyé au comité des bills privés en général.)